



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-136

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-07-25-00005 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ZCT N°9325 (4 pages) Page 3

14-2022-07-25-00004 - Arrêté préfectoral modifiant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (2 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-07-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant abrogation de déclaration d'un OSP - SAP 529497265 (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer / SA

14-2022-07-26-00001 - Arrêté portant sur l'approbation de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (10 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2022-07-26-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du programme des équipements publics de la ZAC du parc d'activités Calvados Honfleur (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-07-25-00003 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) sur la commune de VILLY-LEZ-FALAISE au titre de la sécurité publique (5 pages) Page 27

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2022-07-25-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00828-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Azuré du Serpolet Christophe LUTRAND (5 pages) Page 33

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-07-25-00005

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage
ZCT N°9325

DDPP n°2022-04821
ZCT n°9325

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
 - VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
 - VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
 - VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2022-04812 du 12 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage
- CONSIDÉRANT** la découverte d'un cadavre de Fou de Bassan sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MER le 10/07/2022 – fiche SAGIR 157000 ;

CONSIDERANT le rapport d'essai N° : S.2022.49264-2 rendu par le laboratoire LABEO Franck DUNCOMBE- le 18/07/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ce même cadavre ;

CONSIDERANT la confirmation le 25/07/2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses N°D-22-07202) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comprenant le territoire des communes listées ci-après :

Code INSEE	Nom Commune
14165	COLLEVILLE-SUR-MER
14281	FORMIGNY LA BATAILLE
14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER
14681	SURRAIN
14745	VIERVILLE-SUR-MER

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2022-04812 sus-visé.

Article 2 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Calvados dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, **sous réserve de l'absence d'autres cas** dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 25/07/2022

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-07-25-00004

Arrêté préfectoral modifiant les mesures
applicables dans une zone de contrôle
temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage

DDPP n°2022-05035

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté DDPP n°2022-04812 du 12 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation sanitaire du département ;

CONSIDERANT les lieux d'activité de chasse sur le domaine public maritime et la présence de mares à gabion sur ce domaine ;

CONSIDERANT le risque de contamination lié à l'influenza aviaire des mares d'eau saumâtre situées sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté DDPP n°2022-04812 du 12 juillet 2022 sus-visé est remplacé par :

L'utilisation d'appelants sur le domaine public maritime, en dehors des mares de gabions, est interdite.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 25/07/2022

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-07-26-00002

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant
abrogation de déclaration d'un OSP - SAP
529497265



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/529497265

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'extrait KBIS mentionnant la cessation d'activité définitive des services à la personne, en date du 11 juillet 2022, pour le compte de l'entreprise individuelle ANDRÉ FRANCIS,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016, portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP/529497265, l'entreprise ANDRÉ FRANCIS, dont le siège social et l'établissement principal sont situés – 25 rue des Bleuets à ESQUAY-NOTRE-DAME (14210), numéro SIREN 529 497 265,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la déclaration des services à la personne n°SAP/529497265 délivrée le 26 février 2016 à l'entreprise individuelle ANDRÉ FRANCIS est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 juillet 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-07-26-00001

Arrêté portant sur l'approbation de la charte
d'engagements départementale des utilisateurs
agricoles de produits phytopharmaceutiques



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant sur l'approbation de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil
- Vu le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5
- Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Thierry MOSIMANN préfet du Calvados
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la participation du public organisée du 23 juin au 14 juillet 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Considérant

- la décision du conseil d'État du 26 juillet 2021 annulant partiellement le dispositif réglementaire relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation
- la transmission le 22 juin 2022 par la Chambre d'agriculture du Calvados d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques
- que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code

Sur proposition

- du secrétaire général de la préfecture

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.
- Article 2** Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Article 3** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Caen, le

26 JUL. 2022

Le Préfet,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICILES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Version du 22 juin 2022

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Calvados à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les dates et lieux de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'organisation de l'habitat, aussi bien diffus que regroupé selon les communes du département.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Calvados sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

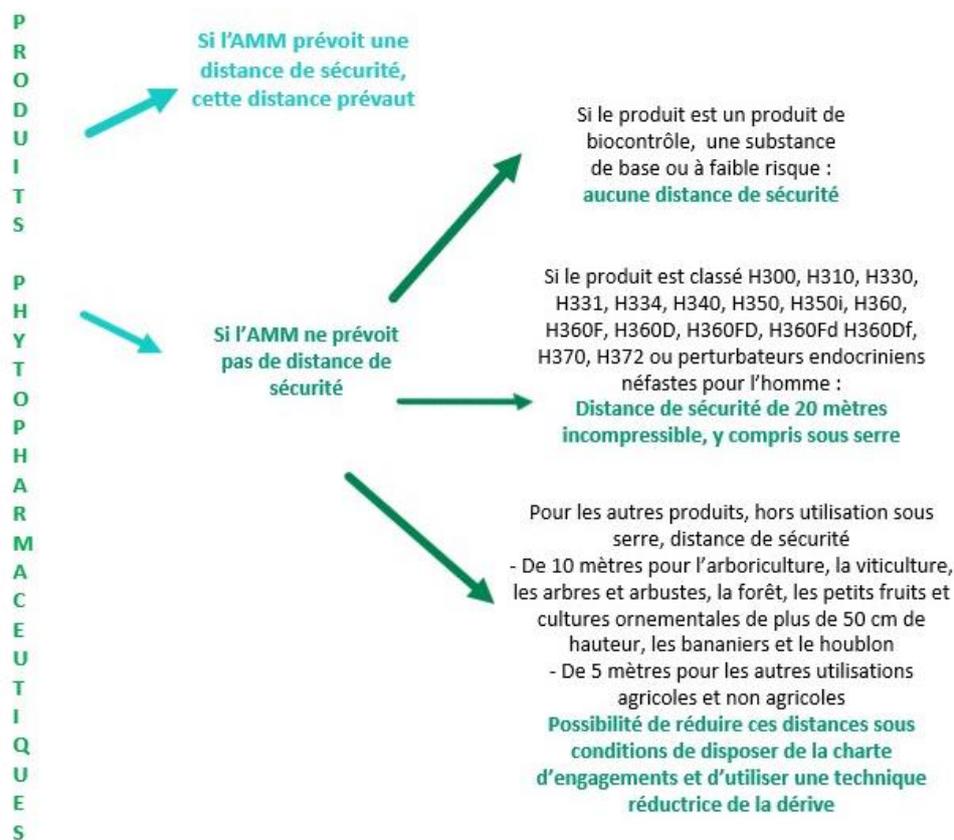
Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont définies dans l'arrêté préfectoral du Calvados en date du 31 mai 2017.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Calvados instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif individuel, couplé le cas échéant à un dispositif collectif, est mis en place.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (www.normandie.chambres-agriculture.fr) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

Colza	Lin et Plantes à fibres	Pommes de terre
Céréales	Betteraves	Horticulture et pépinière
Protéagineux	Légumes	Arbo et fruits transformés

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du Calvados a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec différentes organisations syndicales du département (JA, FDSEA, Coordination Rurale), Agrial, la Coopérative de Creully et les négoce D2N, Lepicard et Phytoservice...

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 20/12/2019 et le 21/03/2020, avec l'Union Amicale des Maires du Calvados par 3 fois et des représentants du GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie) à une occasion. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du Calvados et de son type d'urbanisation.

- En effet, le Calvados dispose d'une agriculture très diversifiée où l'on retrouve les grandes cultures, la production laitière, l'une et l'autre en production plus ou moins spécialisée ou mixte, mais aussi l'élevage de bovins viande, de chevaux de sport et des cultures spécialisées, telles que la production légumière, les pommes de terre, les pommes à cidre ou le lin fibre.
- En 2020, le département compte environ 5 140 exploitations déclarantes PAC, tous profils confondus, pour une SAU globale d'un peu plus de 355 000 ha, dont plus de la moitié en labour. L'activité laitière est intimement liée à la Normandie et au Calvados, mais au fil du temps, la production glisse d'Est en Ouest, menaçant au passage l'équilibre de filières de qualité, associées aux AOC-AOP, et les outils industriels.
- Le renouvellement des générations est une préoccupation majeure dans le domaine agricole : avec 50 installations aidées en 2020, l'enjeu pour les territoires est fort car il laisse présager un réel risque de déprise agricole : 35% des exploitations agricoles où le chef d'exploitation ou le plus âgé, a plus de 60 ans en 2020 (*Cela représente près d'1/4 de la SAU du département*)
- En 10 ans, entre 2010 et 2020, 7 215 ha de terres ont été consommés dans le département, quasi intégralement sur le domaine agricole, et par création de zones de logements.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA, les Coopératives et les Négoces concernés. Elle a fait l'objet d'une concertation avec les membres du comité de suivi réunis le 28 avril 2022. Le projet a été également discuté en entretien le même jour avec Monsieur Olivier PAZ, président de l'Union Amicale des Maires du Calvados. La version partagée a été transmise à tous les membres du comité de pilotage à l'issue de la réunion.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet du Calvados le 22 juin 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.calvados.gouv.fr.

- Elle est également disponible sur les sites internet de la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-07-26-00003

Arrêté préfectoral portant approbation de la
modification du programme des équipements
publics de la ZAC du parc d'activités Calvados
Honfleur



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS
PUBLICS DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITÉS CALVADOS HONFLEUR**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5 et L311-6, relatifs aux zones d'aménagement concerté ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN; contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune de Honfleur ;

VU la délibération du syndicat mixte du Parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » ;

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Honfleur et de la Région du 09 février du 2022 émettant un avis favorable à la modification du dossier de réalisation de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Honfleur du 08 mars 2022 émettant un avis favorable sur la modification du Dossier de Réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 21 mars 2022 approuvant la modification du Dossier de Réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » ;

VU la délibération du syndicat mixte du Parc d'activités Calvados Honfleur du 05 avril 2022 approuvant la modification (n°2) du Dossier de Réalisation de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » et demandant à M. le Préfet d'approuver la modification du programme des équipements publics, après avis de la Commune de Honfleur et de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;

VU la demande du syndicat mixte de Parc d'activités Calvados Honfleur déposée le 02 mai 2022 portant sur l'approbation par le préfet de la modification du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Honfleur du 16 mai 2022 émettant un avis favorable sur la modification (n°2) du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 31 mai 2022 émettant un avis favorable sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » ;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des modifications, sans effet sur l'étude d'impact ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » est approuvée.

ARTICLE 2 : Le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur » pourra être consulté au siège du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur (Hôtel de Ville – BP 80 049 – 14 062 Honfleur Cedex) et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (10 boulevard du Général Vannier – CS 75 224 – 14 052 Caen cedex 4) aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de Honfleur, le Président du syndicat mixte du Parc d'activités Calvados Honfleur, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

26 JUL. 2022



Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-25-00003

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de corbeaux freux
(*corvus frugilegus*) sur la commune de
VILLY-LEZ-FALAISE au titre de la sécurité
publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) sur
la commune de VILLY-LEZ-FALAISE
au titre de la sécurité publique**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Quentin CATHRIN-HAMELIN ;

VU la demande d'intervention du 20 juillet 2022 formulée par la mairie de VILLY-LEZ-FALAISE suite à la plainte de l'un de ses administrés ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie du 22 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que des corbeaux freux ont attaqué le véhicule d'un administré de VILLY-LEZ-FALAISE, stationné dans sa propriété privée ;

CONSIDÉRANT que l'expertise du lieutenant de louveterie du 22 juillet 2022 confirme la présence de corbeaux freux à proximité de la résidence du plaignant et des dégâts sur son véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces corbeaux freux présents à proximité de la propriété du plaignant afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux ;

CONSIDÉRANT que le corbeau freux est une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023 dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT que le corbeau freux ne peut pas être régulé à tir par les détenteurs de droit de destruction après le 10 juin pour prévenir les dommages importants aux biens ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période du 26 juillet 2022 au 26 août 2022, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Alexis MAHEUX, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) présents à proximité de la propriété identifiée située à VILLY-LEZ-FALAISE.

Les tirs sont autorisés à l'intérieur de la corbeautière. Les tirs dans les nids de corbeaux freux sont strictement interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut

mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 :

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux abattus au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible le cas échéant. En cas de quantité importante d'animaux prélevés, l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par

monsieur Alexis MAHEUX ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VILLY-LEZ-FALAISE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité

Responsable de l'unité Eau



Quentin CATHRIN-HAMELIN

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le maire de VILLY-LEZ-FALAISE

- Lieutenants de l'ouvèterie : messieurs Alexis MAHEUX et Michel BELLANGER
- Fédération des Chasseurs du Calvados

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-07-25-00006

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00828-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : Azuré du Serpolet Christophe
LUTRAND



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00828-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Azuré du Serpolet – Christophe LUTRAND

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-04-27-00033 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Christophe LUTRAND ; démarche simplifiée n° 9316877 du 8 juillet 2022.

Préfecture du Calvados
1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Considérant

que TIMAB Industries, exploitant de la carrière de carbonate de calcium de Billy, située sur la commune de Valambray (14370), souhaite procéder à l'extension de la carrière,

que dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale liée à l'extension, la DREAL a demandé l'intervention d'un spécialiste des lépidoptères suite à une suspicion de présence d'Azuré du Serpolet à proximité du site,

que Monsieur Christophe LUTRAND, entomologiste, a été retenu pour mener cette recherche pendant l'été 2022,

que l'étude peut nécessiter la capture de spécimens pour identification,

que compte tenu de la protection accordée à l'Azuré du Serpolet, sa capture et manipulation ne sont possibles que sous couvert d'une dérogation à ce statut,

que le mandataire retenu est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Monsieur Christophe LUTRAND à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'Azuré du Serpolet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Monsieur Christophe LUTRAND, entomologiste indépendant, et dont le siège est sis 23 Boulevard de la Marne, Rouen (76000), est autorisé sur l'espèce suivante :

Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)

à le capturer temporairement puis le relâcher sur les lieux de capture.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Monsieur LUTRAND que dans le cadre de cette mission de recherche de la présence de l'Azuré du Serpolet dans et autour de la carrière de carbonate de calcium de Billy, sur la commune de Valambray (14370).

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2022.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Monsieur LUTRAND, entomologiste indépendant, mandataire retenu par TIMAB Industries dans le cadre de ses activités professionnelles uniquement.

En cas de contrôle, le mandataire doit être porteur de cet arrêté de dérogation, ou sa copie.

2022 M. LUTRAND – Azuré du Serpolet p 2 / 5

Article 5- captures

Les recherches de lépidoptères se feront principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude.

Si nécessaire, des captures peuvent être effectuées, au moyen de filets conformément aux protocoles standardisés STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France).

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les papillons capturés sont relâchés après une période de détermination, de sexage et de caractérisation du stade aussi courte que possible.

Article 6- rapports et compte-rendus

Monsieur LUTRAND établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 novembre 2022.

Ce rapport est adressé à la DREAL à l'adresse srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement d'Azuré du Serpolet, ainsi que les autres espèces patrimoniales vues ou capturées.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Le versement des données à ODIN est un impératif pour la prorogation ou le renouvellement de la dérogation pour les années suivantes.

Article 7- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Monsieur LUTRAND n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional ,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE : Lieux préférentiels de prospection

